



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 142 DU 5 JUIN 2020

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 4 juin 2020 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus.

Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés au poids lourds sur les aires de repos de Saint Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.

SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENTE

Avis favorable du 3 février 2020 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord au projet de la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE – Dossier n°438

Avis favorable du 3 février 2020 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord au projet de la SAS IMMOFLERS et la SCCV LA MAILLERIE – Dossier n°439

Avis favorable du 3 février 2020 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord au projet de la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE – Dossier n°440

Avis favorable du 3 février 2020 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord au projet de la SCI FONCIERES CHABRIERES – Dossier n°442

Avis favorable du 3 février 2020 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord au projet de la SCI DES DEUX VILLES et SAS PROJLYS – Dossier n°441

Avis défavorable du 3 février 2020 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord au projet de la SNC LIDL – Dossier n°443

Avis favorable du 3 février 2020 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord au projet de la SCI DU TOUQUET – Dossier n°444

Avis favorable du 3 février 2020 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord au projet de la SNC LIDL – Dossier n°445

SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, Secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France (permanence préfectorale du Nord).

Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jacques DESTOUCHES, Sous-préfet de Douai.

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

Arrêté du 29 mai 2020 portant délégation de signature du responsable de service de la publicité foncière de Lille 2.

Arrêté du 2 juin 2020 portant délégation de signature du responsable de service de la publicité foncière de Hazebrouck.

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS-DE-FRANCE

Décision n°276/2020 du 4 juin 2020 portant délégation de signature pour intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre les correspondances téléphoniques des personnes détenues, à l'exception de celles avec leur avocat, et conserver les données de connexion y afférentes.

CONSEIL NATIONAL D'ACTIVITE PRIVEES DE SECURITE

Décision AUT-N1-2020-06-05-A-00039466 délivrée à PROSEGUR SECURITE HUMAINE.

Délibération n°DD/CLAC/NORD/N°22/2020-02-13 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière – Dossier n°D59-973.

CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE AVESNOIS – MAUBEUGE

Décision n°27/2020 du 1^{er} juin 2020 relative à la représentation du Directeur au CHSCT.

Décision n°28/2020 du 1^{er} juin 2020 relative à la représentation du Directeur au CTE.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AGLOMERATION LILLOISE

Décision n°2020 – 03 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature.

Décision n°2020 – 04 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature.

Décision n°2020 – 05 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature et pouvoir de représentation.

Décision n°2020 – 07 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature.

Décision n°2020 – 10 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature et pouvoir de représentation.

Décision n°2020 – 11 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature.

ECOLE SUPÉRIEURE D'ART NORD - PAS-DE-CALAIS / DUNKERQUE – TOURCOING

Arrêté n°2020-534 du 15 mai 2020 constitutif d'une régie d'avance.

Arrêté n°2020-535 du 15 mai 2020 portant délégation de signature de la directrice par intérim de l'ESA à l'administrateur de l'école.

**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature en date du 07 mai 2020 accordée à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu la demande des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté informant l'ARS que les mobilisations et réaffectations des personnels mises en œuvre ne suffisent pas à pourvoir aux besoins et sollicitant la réquisition de personnels de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré jusqu'au 10 juillet 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'augmentation importante du nombre de cas Covid-19 dans l'ensemble des départements de la région Hauts-de-France ;

Considérant que d'importants besoins en renforts de personnels de santé se manifestent aussi bien dans les établissements qu'en médecine de ville dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste mises en œuvre au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes pour pourvoir au besoin de celui-ci ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc de renforcer le personnel des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté afin d'assurer le fonctionnement de ceux-ci dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 18 du décret n°2020-548 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 au sein des établissements et aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels de l'établissement au sein duquel elles interviendront.

ARTICLE 3 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

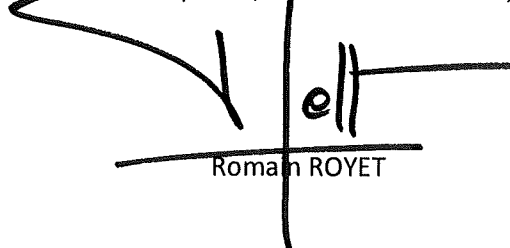
ARTICLE 5 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront du justificatif de déplacement professionnel, prévu par l'article 3 du décret n°2020-293 susvisé, établi par l'établissement au sein duquel elles interviendront dans le cadre de la présente réquisition.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements figurant en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 04 juin 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Roman ROYET

ANNEXE

Nom	Prenom	Statut	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieu de réquisition (département)	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
BATTEUX	Julie	Étudiants en santé	Renfort EHPAD	Groupe hospitalier Loos Haubourdin	59	20 rue Henri Barbusse 59120 LOOS	15/06/2020	30/06/2020
CALVAIRE	Stephi	Infirmiers sans activité	IDE	ehpad henry delerue	59	3 rue thiers houplines	29/05/2020	31/05/2020
AGACHE	marie pierre	Infirmiers sans activité	IDE	ehpad henry delerue	59	3 rue thiers houplines	29/05/2020	30/05/2020
OSSELAER	Noemie	Étudiants en santé	Renfort Urgences	Centre Hospitalier Sambre Avesnois	59	13 boulevard Pasteur 59607 Maubeuge	07/06/2020	14/06/2020
COFFINIER	Claire	Étudiants en santé	Renfort Urgences	Centre Hospitalier Sambre Avesnois	59	13 boulevard Pasteur 59607 Maubeuge	05/06/2020	25/06/2020
ALONZO	Sabrina	Étudiants en santé	Renfort Urgences	Centre Hospitalier Sambre Avesnois	59	13 boulevard Pasteur 59607 Maubeuge	14/06/2020	28/06/2020



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

**Le préfet de la région des Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2020 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, de 2 mois, à compter du 9 avril 2020, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire ;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est actuellement confronté à une pression migratoire continue et qui perdure, en particulier sur le littoral ;

Considérant les opérations de mise à l'abri des campements sauvages implantés illégalement sur la zone du Puythouck, réalisées quotidiennement ;

Considérant la proximité, d'une part entre le lieu de regroupement de Steenvoorde et l'aire de Saint-Laurent sur l'autoroute A25 (commune de Steenvoorde) et, d'autre part entre la zone du Puythouck et l'aire de Grande-Synthe sur l'A16 (commune de Grande-Synthe) ;

Considérant que ces deux aires ont été clairement identifiées comme des points importants de montées dans les poids-lourds pour les migrants désireux de se rendre au Royaume-Uni, poussés en ce sens par des passeurs ;

Considérant que les dispositifs construits par la commune de Grande-Synthe pour sécuriser l'aire de Grande-Synthe s'avèrent insuffisants pour dissuader les migrants de tenter de pénétrer illicitement dans les poids lourds ;

Considérant que cette proximité occasionne toujours des troubles à l'ordre public, tels que le 22 mai 2020 à 16h15 où les forces de l'ordre ont découvert 4 migrants dans la remorque d'un poids lourd ou pendant la nuit du 25 au 26 mai 2020 où huit migrants tentaient d'entraver la circulation des poids lourds dans le but de monter dans la remorque, à Loon-Plage, en direction du terminal ferries DFPS ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises utilisatrices des aires d'autoroute, notamment les transporteurs routiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur ces aires en conséquence ;

Considérant la baisse du nombre de migrants présents depuis la fermeture des parkings réservés aux poids lourds de ces deux aires ;

Considérant la baisse, constatée par les services de police, du nombre de tentatives d'introduction de migrants dans les poids lourds en direction de l'Europe du Nord, depuis la mise en place de la fermeture de ces parkings, ainsi que celle du nombre de traversées de chaussée extrêmement dangereuses ;

Considérant que l'action permanente des services de l'État conduit quotidiennement à des opérations d'interpellation d'étrangers en situation irrégulière et à l'arrestation de passeurs, pendant que des opérations de mise à l'abri en direction des Centres d'Accueil et d'Examen de Situation des départements du Nord et du Pas-de-Calais sont réalisées quotidiennement ;

Considérant le maintien de la fermeture de cinq aires d'autoroute par le préfet du Pas-de-Calais afin de pallier ce type de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, la fermeture des parkings de poids lourds des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25 (PR 45) dans le sens Lille-Dunkerque, et de Grande-Synthe (commune de Grande-Synthe) sur l'autoroute A16 (PR 118+120) dans le sens Dunkerque-Calais, est prolongée pour une période de deux mois à compter du 9 juin 2020.

Article 2 :

La fermeture de ces deux parkings s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de ces deux aires de service.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur général de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 05 JUIN 2020

Le préfet,

Michel LALANDE





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 438
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 2 mars 2020 sous la présidence de Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Messieurs Nicolas BOULET et Sébastien LAUDE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 modifiant l'arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 268 du 31 octobre 2019,

Vu la demande de permis de construire déposée sous le n° 059 155 19 O 0002, le 12 novembre 2019 à la mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS « IMMALDI ET COMPAGNIE » portant création d'un ensemble commercial composé de deux cellules commerciales de secteur 1 de 1 231,60 m² pour le supermarché ALDI et 36,5 m² pour la boucherie « Henri Boucher », pour atteindre une surface de vente totale de 1 268,10 m², à COUDEKERQUE-BRANCHE, 5 route de Bergues, enregistrée le 8 janvier 2020 sous le numéro 438 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Après avoir entendu :

– Monsieur Alain FLIPO et Madame Corinne THOMAS, personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers et de l'artisanat, qui ont présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit de :

– Monsieur Pierre POUWELS, représentant de l'Union des commerçants de Coudekerque-Branche,

– les porteurs de projet représentés par Messieurs Sylvain HUSSE – SAS IMMALDI ET COMPAGNIE, Armando LEMAY, architecte – SARL LEMAY TOULOUSE & ASSOCIES ARCHITECTE et Patrick DELPORTE - CEDACOM, qui présentent le projet,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 mars 2020 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable, sous réserve de la levée d'une source potentielle d'illégalité relative aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS « IMMALDI ET COMPAGNIE » portant création d'un ensemble commercial composé de deux cellules commerciales de secteur 1 de 1 231,60 m² pour le supermarché ALDI et 36,5 m² pour la boucherie « Henri Boucher », pour atteindre une surface de vente totale de 1 268,10 m², à COUDEKERQUE-BRANCHE, 5 route de Bergues ;

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet n'apporte pas d'indication sur le devenir des anciens magasins ALDI et HENRI BOUCHER ;

Considérant cependant que le projet permet la requalification d'une friche ;

Considérant que l enseigne est présente sur la commune depuis plus de 20 ans et permet de conforter une offre de commerce de proximité plus moderne ;

Considérant que le projet prévoit la création de 5 emplois supplémentaires ;

Considérant que le projet est accessible en transport en commun et comporte la création de cheminements piétons connectés à l'espace public ;

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet prévoit un aménagement paysager avec la plantation de 39 arbres, l'installation de panneaux photovoltaïques et la création d'un bassin de rétention enterré ;

Considérant l'amélioration de la perméabilité du site ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à installer une cuve de récupération des eaux pluviales à usage sanitaire ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

Émet UN AVIS FAVORABLE au projet de la SAS « IMMALDI ET COMPAGNIE » portant création d'un ensemble commercial composé de deux cellules commerciales de secteur 1 de 1 231,60 m² pour le supermarché ALDI et 36,5 m² pour la boucherie « Henri Boucher », pour atteindre une surface de vente totale de 1 268,10 m², à COUDEKERQUE-BRANCHE, 5 route de Bergues, enregistré le 8 janvier 2020 sous le numéro 438 ;

porté par la société :

Société ALDI BOIS GRENIER
Monsieur Sylvain HUSSSE
Rue Louis Pasteur
ZI de la Houssoye
59280 BOIS GRENIER

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 8

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 1

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Yves MAC CLEAVE, représentant Monsieur le maire de COUDEKERQUE BRANCHE
Monsieur Bernard MONTET, représentant Monsieur le président de la Communauté Urbaine de Dunkerque
Monsieur Daniel DELWARDE, représentant des maires
Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant des intercommunalités
Madame Edith VARET, représentant Monsieur le président du Conseil Régional

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

s'est abstenu

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Fait à Lille, le 03.06.2020

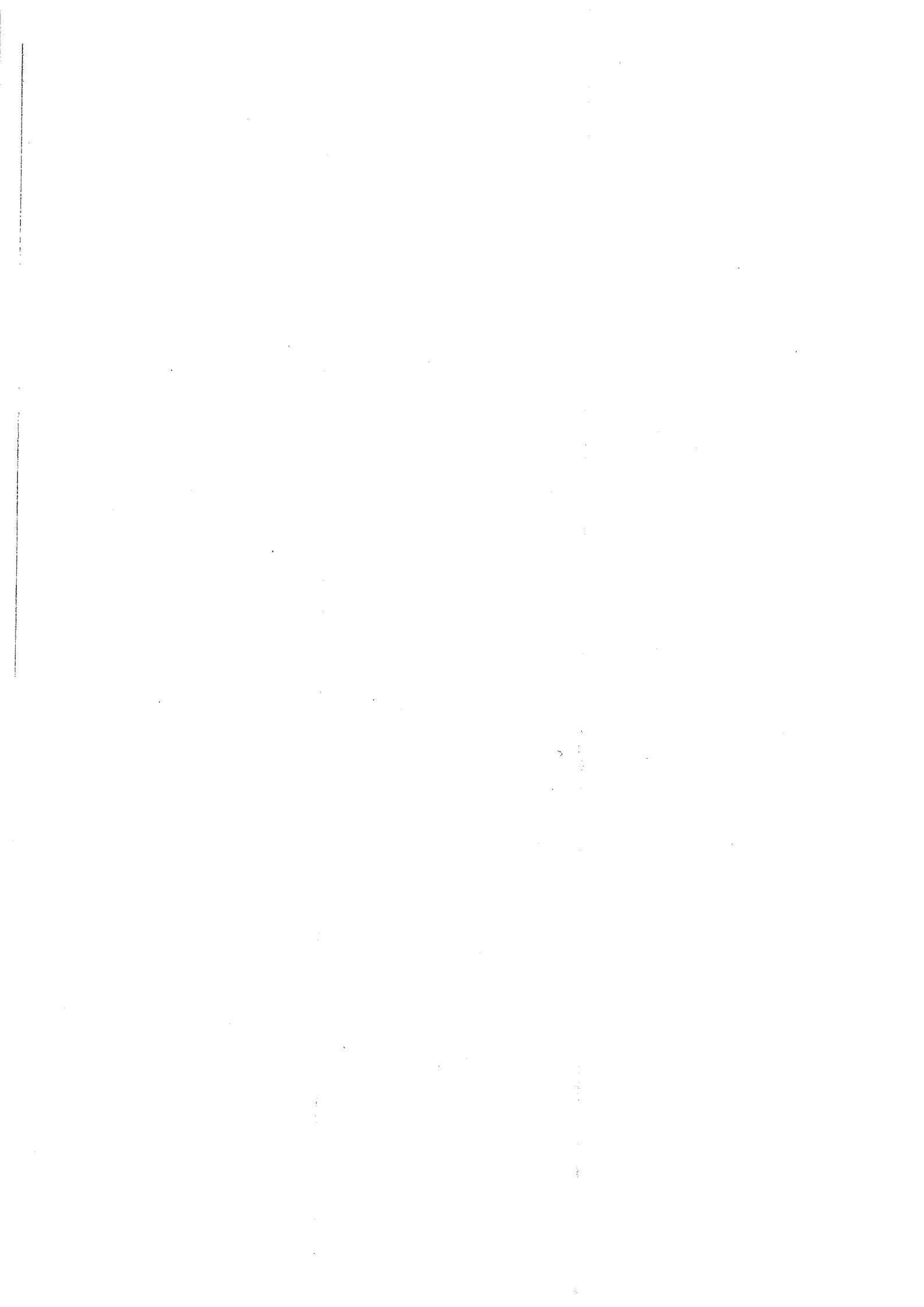
Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial


Paul-François SCHIRA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

*- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission, - Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 439
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 2 mars 2020 sous la présidence de Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Messieurs Nicolas BOULET et Sébastien LAUDE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 modifiant l'arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 268 du 31 octobre 2019,

Vu la demande de permis de construire déposée sous le n° 05900918 00104, le 27 septembre 2019 à la mairie de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS IMMOFLERS et la SCCV LA MAILLERIE 1Q portant création d'un centre commercial composé d'une halle d'activité alimentaire de 2465 m², d'une halle gourmande alimentaire de 1943 m² et d'une halle d'activité non alimentaire de 453 m² pour atteindre une surface de vente totale de 4 861 m², à VILLENEUVE D'ASCQ, Avenue Lenôtre, enregistrée le 22 janvier 2020 sous le numéro 439 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Après avoir entendu :

- Monsieur Alain FLIPO et Madame Corinne THOMAS, personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers et de l'artisanat, qui ont présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique,
- Madame Marjorie DELATTRE de l'association des commerçants de V2, Monsieur Aymeric KORNATOWSKI, de la Fédération Villeneuvoise du commerce et M. Philippe CASTELAIN, adjoint à l'urbanisme à la Mairie de CROIX,
- les porteurs de projet représentés par Mesdames Alice BOUDIGNON – Architecte, Elodie DONNEZ, DIAGOBAT- BE Développement durable, Emilie SAMPSON – IMMOFLERS et Messieurs Benoît GERARDIN – LINKCITY, Benoît HENNEBELLE, NODI et Romain ALAMAN - BILTOKI qui présentent le projet,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 mars 2020 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS IMMOFLERS et la SCCV LA MAILLERIE 1Q portant création d'un centre commercial composé d'une halle d'activité alimentaire de 2465 m², d'une halle gourmande alimentaire de 1943 m² et d'une halle d'activité non alimentaire de 453 m² pour atteindre une surface de vente totale de 4 861 m², à VILLENEUVE D'ASCQ, Avenue Lenôtre ;

Considérant que ce projet va engendrer un flux supplémentaire sur l'axe rue Jean Jaurès vers l'A22 déjà saturé aux heures de pointe ;

Considérant que les caractéristiques du projet pourraient présenter un risque juridique du fait de la non-mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal actuellement opposable sur la Métropole Européenne de Lille avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (ScoT) approuvé sur ce secteur ;

Considérant que ce projet n'apporte aucune sécurité d'accès pour les cyclistes venant de l'extérieur ;

Considérant cependant que par courrier du 28 février 2020, le maire de Villeneuve d'Ascq précise qu'un permis d'aménager a été obtenu pour ce projet en conformité du plan local d'urbanisme applicable le 7 juillet 2017 ; qu'en séance, le représentant du maire de Villeneuve d'Ascq et le représentant du SCoT estiment que le risque juridique n'est pas fondé ;

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet global apporte une grande mixité fonctionnelle notamment de commerces de proximité, d'activité tertiaire, services, hôtellerie, école : un projet commercial apportant des produits frais artisanaux, des produits bio, des produits de haut de gamme, constituant une offre de proximité, et également un espace de rencontres ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de 7 places de stationnement destinées aux véhicules électriques et 37 places pré-équipées ;

Considérant que le projet est accessible en transport en commun ;

Considérant la création de cheminements doux et de stationnements pour vélos ;

Considérant qu'au regard du développement durable le projet prévoit la réutilisation d'un site en friche,

Considérant que le projet permet la réduction de l'imperméabilisation du site ;

Considérant que le projet bénéficie d'une certification environnementale qui va au-delà de la RT 2012 ;

Considérant la mise en place de panneaux solaires, d'éoliennes de toiture, et de cuves de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage de la toiture végétalisée ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

Émet UN AVIS FAVORABLE au projet de la SAS IMMOFLERS et la SCCV LA MAILLERIE 1Q portant création d'un centre commercial composé d'une halle d'activité alimentaire de 2465 m², d'une halle gourmande alimentaire de 1943 m² et d'une halle d'activité non alimentaire de 453 m² pour atteindre une surface de vente totale de 4 861 m², à VILLENEUVE D'ASCQ, Avenue Lenôtre, enregistré le 22 janvier 2020 sous le numéro 439 ;

porté par les sociétés :

SCCV LA MAILLERIE 1Q
220 rue Jean Jaurès
59491 VILLENEUVE D'ASCQ

SAS IMMOFLERS
220 rue Jean Jaurès
59491 VILLENEUVE D'ASCQ

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 9

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Lionel BAPTISTE, représentant Monsieur le maire de VILLENEUVE D'ASCQ
Monsieur Régis CAUCHE, représentant Monsieur le président de la Métropole Européenne de Lille
Monsieur Daniel BOUREL, représentant Monsieur le Président du ScoT de Lille Métropole
Monsieur Daniel DELWARDE, représentant des maires
Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant des intercommunalités
Madame Edith VARET, représentant Monsieur le président du Conseil Régional

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Fait à Lille, le 03.06.2020

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial


Paul-François SCHIRA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission, - Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.





PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 440
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 2 mars 2020 sous la présidence de Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Messieurs Nicolas BOULET et Sébastien LAUDE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 modifiant l'arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 268 du 31 octobre 2019,

Vu la demande de permis de construire déposée sous le n° 05959919000107, le 10 décembre 2019 à la mairie de TOURCOING,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS « IMMALDI ET COMPAGNIE » portant extension d'un ensemble commercial composé de deux cellules commerciales de secteur 1 de 843 m² pour le supermarché ALDI et 39 m² pour la boucherie « Henri Boucher », pour atteindre une surface de vente totale de 1 264 m², à TOURCOING, rue de Mouvaux, enregistrée le 24 janvier 2020 sous le numéro 440,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Après avoir entendu :

– Monsieur Alain FLIPO et Madame Corinne THOMAS, personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers et de l'artisanat, qui ont présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique,

– les porteurs de projet représentés par Messieurs Eric DELESALLE – SAS IMMALDI ET COMPAGNIE, Armando LEMAY, architecte – SARL LEMAY TOULOUSE & ASSOCIES ARCHITECTE et Patrick DELPORTE - CEDACOM, qui présentent le projet,

Aucune des personnes mentionnées au I de l'article L.751-2 du code de commerce n'ayant fait valoir son droit à être auditionné ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 mars 2020 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS « IMMALDI ET COMPAGNIE » portant extension d'un ensemble commercial composé de deux cellules commerciales de secteur 1 de 843 m² pour le supermarché ALDI et 39 m² pour la boucherie « Henri Boucher », pour atteindre une surface de vente totale de 1 264 m², à TOURCOING, rue de Mouvaux ;

Considérant qu'il n'y a aucune sécurité sur l'axe d'approche pour les usagers cyclistes ;

Considérant cependant qu'il s'agit de la réimplantation d'une enseigne présente depuis plus de 20 ans sans création de friche commerciale ;

Considérant que la réhabilitation du bâtiment aujourd'hui dégradé permettra une meilleure intégration dans son environnement ;

Considérant que le projet est accessible en transport en commun ;

Considérant que le projet va permettre la création d'emplois ;

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet prévoit la récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts et l'usage sanitaire, l'installation de panneaux photovoltaïques ainsi que l'installation d'appareils de récupération d'énergie installés sur les meubles froids pour permettre de chauffer le magasin ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

Émet UN AVIS FAVORABLE au projet de la SAS « IMMALDI ET COMPAGNIE » portant extension d'un ensemble commercial composé de deux cellules commerciales de secteur 1 de 843 m² pour le supermarché ALDI et 39 m² pour la boucherie « Henri Boucher », pour atteindre une surface de vente totale de 1 264 m², à TOURCOING, rue de Mouvaux, enregistré le 24 janvier 2020 sous le numéro 440 ;

porté par la société :

Société ALDI BOIS GRENIER
Monsieur Sylvain HUSSE
Rue Louis Pasteur
ZI de la Houssoye
59280 BOIS GRENIER

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 7

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

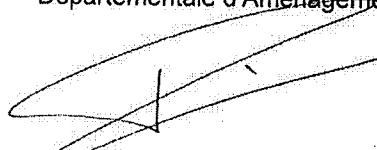
Monsieur Christophe DESBONNET, représentant Monsieur le maire de TOURCOING,
Monsieur Régis CAUCHE, représentant Monsieur le président de la Métropole Européenne de Lille
Monsieur Daniel BOUREL, représentant Monsieur le Président du ScoT de Lille Métropole
Monsieur Daniel DELWARDE, représentant des maires
Madame Edith VARET, représentant Monsieur le président du Conseil Régional

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Fait à Lille, le 03.06.2020.

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial



Paul-François SCHIRA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 442
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 10 mars 2020 sous la présidence de Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Messieurs Nicolas BOULET et Sébastien LAUDE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 modifiant l'arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 268 du 31 octobre 2019,

Vu la demande de permis de construire déposée sous le n° 059 481 19 Z 0017, le 30 décembre 2019 à la mairie de LE QUESNOY,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI FONCIERES CHABRIERES portant extension de 998 m² d'un magasin INTERMARCHÉ d'une surface de vente de 3 982 m² avec une galerie marchande existante de 547m² pour atteindre une surface de vente totale de 5 527 m², à LE QUESNOY, Centre commercial « Les Portes de l'Avesnois » - ZAE Ouest, enregistrée le 29 janvier 2020 sous le numéro 442 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Après avoir entendu :

- Monsieur Marc POSAK et Madame Corinne THOMAS, personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers et de l'artisanat, qui ont présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique,
- Messieurs Alexis CATTEAU de l'Association « Les Boutiques Quercitaines » et Clément CARLIER, animateur de centre-ville de LE QUESNOY,
- les porteurs de projet représentés par Messieurs Géraud DOLET – SCI FONCIERES CHABRIERES - Hervé DE WITTE – INTERMARCHÉ- Patrice DELPORTE – CEDACOM et Madame Fanny CARON – Cabinet COLDEFY qui présentent le projet,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 mars 2020 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI FONCIERES CHABRIERES portant extension de 998 m² d'un magasin INTERMARCHÉ d'une surface de vente de 3 982 m² avec une galerie marchande existante de 547m² pour atteindre une surface de vente totale de 5 527 m², à LE QUESNOY, Centre commercial « Les Portes de l'Avesnois » - ZAE Ouest ;

Considérant que le projet de qualité architectural et paysager ne consomme pas d'espace agricole ou naturel supplémentaire ;

Considérant la création de 2 places de rechargement pour les véhicules électriques, 11 places pour le covoiturage, 6 places pour les familles ainsi que 4 places supplémentaires pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant la création d'un nouvel espace de stationnement pour les deux roues sur le parvis piétonnier du magasin ;

Considérant que le projet va permettre la création d'emplois ;

Considérant que le projet participe au renforcement de l'offre commerciale en périphérie ;

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet prévoit la création de 21 places engazonnées supplémentaires, l'installation d'une cuve de récupération des eaux pluviales pour l'entretien des espaces extérieurs, l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, la pose de panneaux solaires aérothermiques et l'augmentation considérable de la plantation d'arbres ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

Émet UN AVIS FAVORABLE au projet de la SCI FONCIERES CHABRIERES portant extension de 998 m² d'un magasin INTERMARCHÉ d'une surface de vente de 3 982 m² avec une galerie marchande existante de 547m² pour atteindre une surface de vente totale de 5 527 m², à LE QUESNOY, Centre commercial « Les Portes de l'Avesnois » - ZAE Ouest, enregistré le 29 janvier 2020 sous le numéro 442 ;

porté par la société :

Société IMMO MOUSQUETAIRES
Monsieur Géraud DOLET
Route d'HALLU
80320 CHAULNES

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 5

Vote(s) défavorable(s) : 1

Abstention(s) : 2

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Madame Marie-Sophie LESNE, Maire de LE QUESNOY

Monsieur Guislain CAMBIER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal

Monsieur Christian PAYEN, représentant des maires

Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant des intercommunalités

Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, représentant Monsieur le président du Conseil Départemental

A voté CONTRE le projet :

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Se sont ABSTENUS :

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Fait à Lille, le 03/06/2020

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial



Paul-François SCHIRA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission, - Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 441
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 2 mars 2020 sous la présidence de Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Messieurs Nicolas BOULET et Sébastien LAUDE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 modifiant l'arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 268 du 31 octobre 2019,

Vu la demande de permis de construire déposée sous le n° 059 268 19 J 0010, le 9 décembre 2019 à la mairie de LA GORGUE,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI DES DEUX VILLES et SAS PROJLYS portant extension de 3 843 m² (1 975m² pour la surface intérieure, 1 959m² pour la surface extérieure non couverte, avec une réduction de 91m² pour la surface de vente extérieure couverte (auvent bâti) d'un magasin BRICORAMA d'une surface de vente de 3 799 m² pour atteindre une surface de vente totale de 7 642 m², à LA GORGUE, Avenue des Aulnes – ZAC des Magots, enregistrée le 28 janvier 2020 sous le numéro 441 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Après avoir entendu :

– Monsieur Alain FLIPO et Madame Corinne THOMAS, personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers et de l'artisanat, qui ont présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique,
– les porteurs de projet représentés par Messieurs Arthur DECROOS – SCI DES DEUX VILLES, Vincent DESCAMPS – SAS PROJLYS et Philippe LEFEBVRE – Cabinet LEFEBVRE et Nicolas LEDEZ - CEDACOM qui présentent le projet,

Aucune des personnes mentionnées au I de l'article L.751-2 du code de commerce n'ayant fait valoir son droit à être auditionné ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 mars 2020 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI DES DEUX VILLES et SAS PROJLYS portant extension de 3 843 m² (1 975 m² pour la surface intérieure, 1 959m² pour la surface extérieure non couverte, avec une réduction de 91 m² pour la surface de vente extérieure couverte (auvent bâti)) d'un magasin BRICORAMA d'une surface de vente de 3 799 m² pour atteindre une surface de vente totale de 7 642 m², à LA GORGUE, Avenue des Aulnes – ZAC des Magots.

Considérant que les axes d'approche ne sont pas sécurisés pour les cyclistes et l'accès jusqu'à l'abri n'est pas matérialisé au sol ;

Considérant cependant que le magasin présent sur le site depuis 2006, est implanté à proximité d'un réseau viaire,

Considérant que le projet prévoit la création d'un abri à vélos,

Considérant que le projet intègre la création de 2 places de parking équipées de bornes de rechargement des véhicules électriques ; qu'il prévoit la récupération des eaux pluviales pour l'entretien des espaces verts, la station de lavage et les sanitaires ;

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet prévoit la mise en place de panneaux solaires thermiques, l'utilisation pour le bâtiment d'un éclairage avec des LED, la plantation de 25 arbres de haute tige réduisant l'impact visuel du projet, et l'installation d'une climatisation réversible de type pompe à chaleur ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

Émet UN AVIS FAVORABLE au projet des sociétés SCI DES DEUX VILLES et SAS PROJLYS portant extension de 3 843 m² (1 975m² pour la surface intérieure, 1 959m² pour la surface extérieure non couverte), avec une réduction de 91m² pour la surface de vente extérieure couverte (auvent bâti) d'un magasin BRICORAMA d'une surface de vente de 3 799 m² pour atteindre une surface de vente totale de 7 642 m², à LA GORGUE, Avenue des Aulnes – ZAC des Magots, enregistrée le 28 janvier 2020 sous le numéro 441 ;

porté par les sociétés :

Société SCI DES DEUX VILLES
Monsieur Arthur DECROOS
Avenue des Aulnes – ZAC des Magots
59253 LA GORGUE

Société PROJLYS
Monsieur Vincent DESCAMPS
Avenue des Aulnes – ZAC des Magots
59253 LA GORGUE

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 9

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Philippe MAHIEU, maire de LA GORGUE

Monsieur Bruno FICHEUX, président de la Communauté de Communes Flandre Lys

Monsieur Joël DEVOS, représentant Monsieur le Président du ScoT Flandre et Lys

Monsieur Daniel DELWARDE, représentant des maires

Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant des intercommunalités

Madame Edith VARET, représentant Monsieur le président du Conseil Régional

Au titre des personnalités qualifiées :

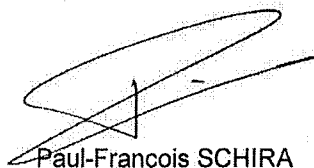
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Fait à Lille, le 03.06.2020

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial



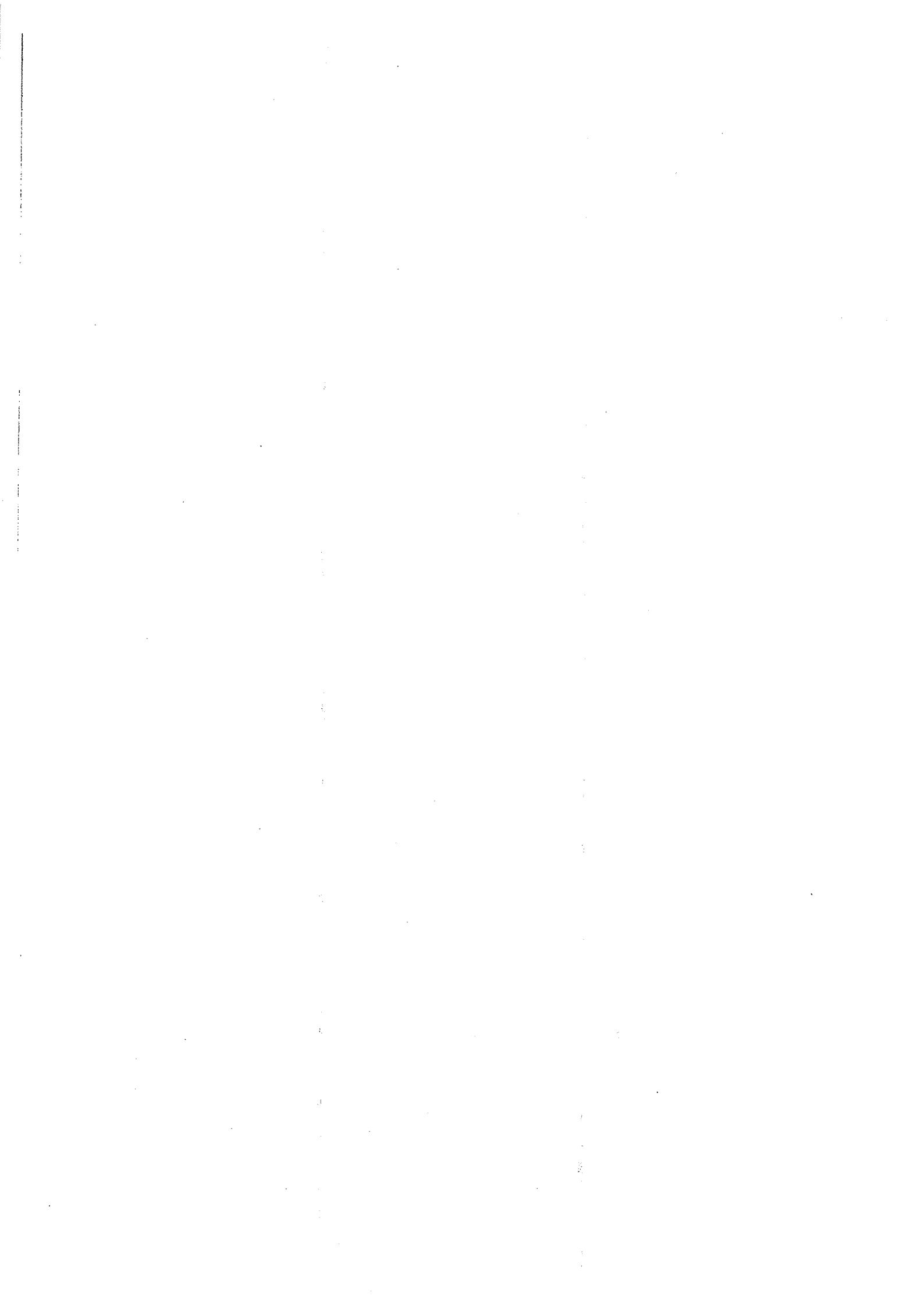
Paul-François SCHIRA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission, - Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

AVIS DÉFAVORABLE
DOSSIER N° 443
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 10 mars 2020 sous la présidence de Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Messieurs Nicolas BOULET et Sébastien LAUDE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 modifiant l'arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 268 du 31 octobre 2019,

Vu la demande de permis de construire déposée sous le n° 059 481 19 Z 0018, le 12 décembre 2019 à la mairie de LE QUESNOY,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition/reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de 700 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1426 m², à LE QUESNOY, Route de Valenciennes, enregistrée le 10 février 2020 sous le numéro 443 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Après avoir entendu :

– Monsieur Marc POSAK et Madame Corinne THOMAS, personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers et de l'artisanat, qui ont présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique,
– Messieurs Alexis CATTEAU de l'Association « Les Boutiques Quercitaines » et Clément CARLIER, animateur de centre-ville de LE QUESNOY,
– les porteurs de projet représentés par Madame Xavière MAERTEN – SNC LIDL, Monsieur Tymothé FACHAUX – SNC LIDL – Maxime BAILLEUL – Cabinet Albert&Associés et Antoine DELEVAL – Agence AUTREMENT DIT qui présentent le projet,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 mars 2020 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition-reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de 700 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1426 m², à LE QUESNOY, route de Valenciennes ;

Considérant que le projet respecte, à la du dépôt du permis de construire, les dispositions en matière d'urbanisme définies par le plan local d'urbanisme de la commune de LE QUESNOY et par le plan local d'urbanisme de la communauté de communes du Pays de Mormal ;

Considérant cependant que l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal a notamment entraîné la modification des règles applicables en zone UEc, secteur dans lequel s'implante ce projet ; que le projet ne respecte pas la nouvelle règle applicable de distance de recul par rapport à la voirie ;

Considérant qu'au regard du développement durable, si le projet prévoit un revêtement des sols par la mise en place d'un système perméable ECOVEGETAL, l'installation de panneaux photovoltaïques, une toiture végétalisée, il ne propose aucune place dédiée au covoiturage ;

Considérant que si le projet peut permettre la création d'emplois, le renforcement de l'offre commerciale de la zone périphérique est de nature à fragiliser l'attractivité des commerces de centre-ville ;

Considérant qu'en termes d'insertion paysagère et architecturale, la réalisation du projet aura un impact visuel important, se situant d'une part en entrée de ville à proximité de sites candidats à un classement à l'UNESCO, et d'autre part sur un terrain en bord de route sur lequel est implantée une ferme caractéristique de la région ;

Considérant qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

Émet UN AVIS DÉFAVORABLE au projet de la SNC LIDL portant création par démolition/reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de 700 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1426 m², à LE QUESNOY, Route de Valenciennes, enregistré le 10 février 2020 sous le numéro 443 ;

porté par la société :

SNC LIDL

Madame Adeline LETIEN

Parc Actipôle de l'A2

59554 SAILLY LEZ CAMBRAI

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 0

Vote(s) défavorable(s) : 8

Abstention(s) : 0

Ont voté CONTRE le projet :

Au titre des élus :

Madame Marie-Sophie LESNE, Maire de LE QUESNOY

Monsieur Guislain CAMBIER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal

Monsieur Christian PAYEN, représentant des maires

Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant des intercommunalités

Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, représentant Monsieur le président du Conseil Départemental

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Fait à Lille, le 03/06/2020

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial



Paul-François SCHIRA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Aurioi - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

*- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission, - Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. **La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.***



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 444
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 10 mars 2020 sous la présidence de Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Messieurs Nicolas BOULET et Sébastien LAUDE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 modifiant l'arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 268 du 31 octobre 2019,

Vu la demande de permis de construire déposée sous le n° 059 386 19 S 0024, le 30 décembre 2019 à la mairie de MARQUETTE LEZ LILLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI DU TOUQUET portant extension de 345,10 m² d'un magasin INTERMARCHÉ d'une surface de vente de 2 215 m² pour atteindre une surface de vente totale de 2 560,10 m², à MARQUETTE-LEZ-LILLE, ZAC du Haut Touquet – Rue des Moissons, enregistrée le 14 janvier 2020 sous le numéro 444 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Après avoir entendu :

- Monsieur Marc POSAK et Madame Corinne THOMAS, personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers et de l'artisanat, qui ont présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique,
- les porteurs de projet représentés par Messieurs Martial LEJEUNE – SCI DU TOUQUET, Nicolas LEDEZ – CEDACOM et M. PAWELEK - exploitant du magasin INTERMARCHÉ, qui présentent le projet,

Aucune des personnes mentionnées au I de l'article L.751-2 du code de commerce n'ayant fait valoir son droit à être auditionné ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 mars 2020 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI DU TOUQUET portant extension de 345,10 m² d'un magasin INTERMARCHÉ d'une surface de vente de 2 215 m² pour atteindre une surface de vente totale de 2 560,10 m², à MARQUETTE-LEZ-LILLE, ZAC du Haut Touquet – Rue des Moissons ;

Considérant que la création d'un parking pour le personnel va permettre d'augmenter le nombre de places de stationnement pour la clientèle ;

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet prévoit la construction d'une extension en lieu et place d'une cour de service ;

Considérant que le projet prévoit une amélioration de l'aménagement paysager par la plantation de 12 arbres supplémentaires sur l'aire de stationnement, la création de deux places destinées au rechargement des véhicules électriques et la création d'un parc couvert pour les cyclistes ;

Considérant que le projet va permettre la création d'emplois ;

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet prévoit l'installation de l'ensemble des éclairages en LEDS, de panneaux photovoltaïques ainsi que d'un réservoir d'eaux pluviales sous la chaussée du parking du personnel ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

Émet UN AVIS FAVORABLE au projet de la SCI DU TOUQUET portant extension de 345,10 m² d'un magasin INTERMARCHÉ d'une surface de vente de 2 215 m² pour atteindre une surface de vente totale de 2 560,10 m², à MARQUETTE-LEZ-LILLE, ZAC du Haut Touquet – Rue des Moissons, enregistré le 14 janvier 2020 sous le numéro 444 ;

porté par la société :

SCI DU TOUQUET
Monsieur Martial LEJEUNE
ZAC du Haut Touquet
Rue des Moissons
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 7

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 1

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Jean DELEBARRE, Maire de MARQUETTE LEZ LILLE,

Monsieur Daniel BOUREL, représentant Monsieur le Président du ScoT de Lille Métropole

Monsieur Christian PAYEN, représentant des maires

Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant des intercommunalités

Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, représentant Monsieur le président du Conseil Départemental

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire


Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

S'est ABSTENU :

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Fait à Lille, le 03.06.2020

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial



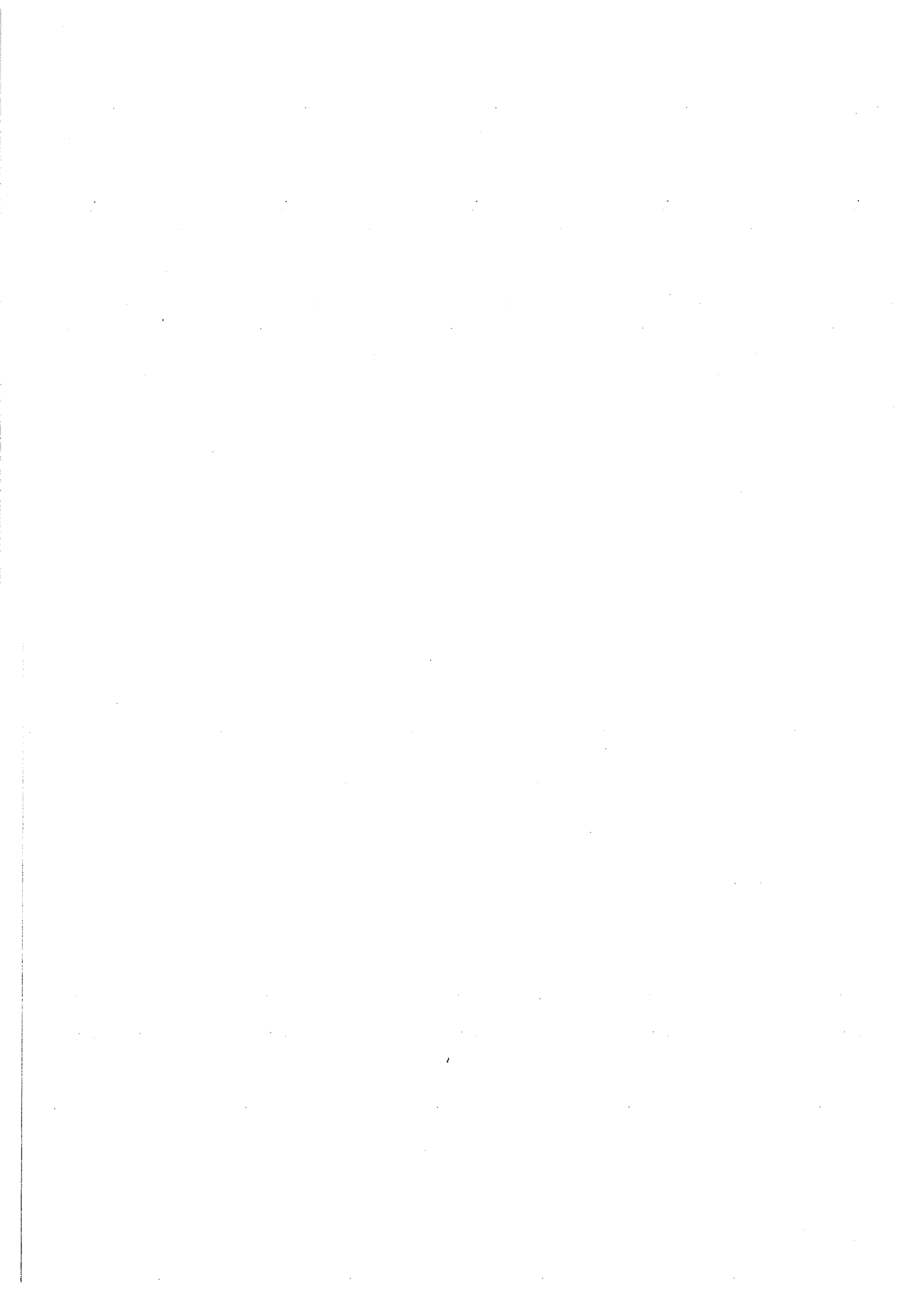
Paul-François SCHIRA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission, - Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 445
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 10 mars 2020 sous la présidence de Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Messieurs Nicolas BOULET et Sébastien LAUDE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 modifiant l'arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 268 du 31 octobre 2019,

Vu la demande de permis de construire déposée sous le n° 059 447 19 A 0032, le 30 décembre 2019 à la mairie d'ONNAING,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition/reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de 971 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1 273 m², à ONNAING, 347 rue Jean Jaurès, enregistrée le 19 février 2020 sous le numéro 445 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Après avoir entendu :

- Monsieur Marc POSAK et Madame Corinne THOMAS, personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers et de l'artisanat, qui ont présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique,
- les porteurs de projet représentés par Messieurs Tristan COURBOT, Tymothé FACHAUX – SNC LIDL, Antoine DELEVAL – AUTREMENT DIT PAYSAGISTE et François-Xavier FRAPPIER - URBANISTICA, qui présentent le projet,

Aucune des personnes mentionnées au I de l'article L.751-2 du code de commerce n'ayant fait valoir son droit à être auditionné ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 mars 2020 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition/reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de 971 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1 273 m², à ONNAING, 347 rue Jean Jaurès ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet s'implante sur un site existant aux nouvelles normes de l'enseigne, favorisant l'intégration dans son environnement par une architecture utilisant des matériaux durables et des espaces verts composés d'essences locales ;

Considérant que la réhabilitation du bâtiment aujourd'hui dégradé permettra une meilleure intégration dans son environnement, sans consommation d'espace supplémentaire ;

Considérant le renforcement de la sécurité routière en entrée et sortie du magasin par l'aménagement d'un tourne-à-gauche ;

Considérant que le projet est accessible en transport en commun ;

Considérant que le projet va permettre la création d'emplois ;

Considérant que le passage-piétons est éloigné du magasin ;

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet ne va pas générer de nouvelles nuisances sonores, olfactives ou lumineuses ;

Considérant que la construction de ce nouveau bâtiment répond à une démarche de développement durable par l'installation de panneaux photovoltaïques, en matière d'isolation et d'économie d'énergie ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

Émet UN AVIS FAVORABLE au projet de la SNC LIDL portant création par démolition/reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de 971 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1 273 m², à ONNAING, 347 rue Jean Jaurès, enregistré le 19 février 2020 sous le numéro 445 ;

porté par la société :

M Tristan COURBOT

SNC LIDL

Direction Régionale de SAILLY LEZ CAMBRAI

Parc Actipôle de l'A2

Avenue de la Solette

59554 SAILLY LEZ CAMBRAI

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 8

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Serge DOLEZ, représentant Monsieur le Maire d'ONNAING,

Monsieur Jean-Pierre DONNET, représentant Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole

Monsieur Raymond ZINGRAFF, représentant Madame la présidente du Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (SIMOUV)

Monsieur Christian PAYEN, représentant des maires

Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, représentant Monsieur le président du Conseil Départemental

Au titre des personnalités qualifiées :

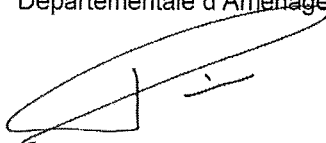
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Fait à Lille, le 03.06.2020

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial



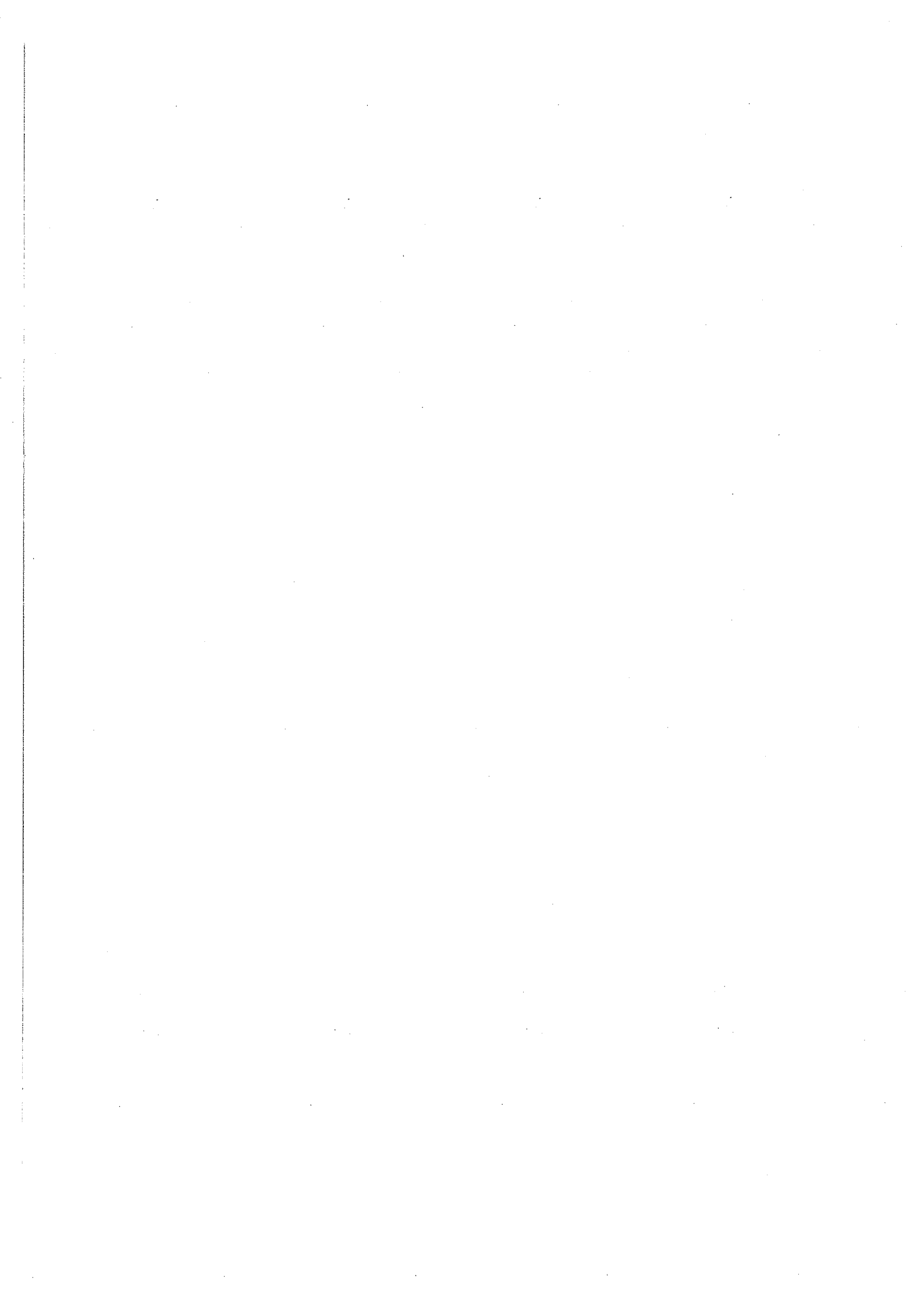
Paul-François SCHIRA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission, - Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

**Arrêté portant délégation de signature
à M. Laurent BUCHAILLAT, Secrétaire général pour les affaires régionales
des Hauts-de-France (permanence préfectorale dans le Nord)**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 224-1, L 224-2 et L 325-1-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 à 3131-20 et L 3322-9 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1) ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2017-1219 du 02 août 2017 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 06 avril 2020 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, à compter du 20 avril 2020, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2020 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, Secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France (permanence préfectorale dans le Nord) ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer dans le Nord pendant des jours non-ouvrables (les week-ends à compter du vendredi 19h00 au lundi 8h00, pour les jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux : la veille à 19h00 et le lendemain du jour concerné à 8h00), M. Laurent BUCHAILLAT, Secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, a délégation de signature, pour l'ensemble du département, pour les décisions suivantes :

- les décisions relatives à l'annulation, la suspension du permis de conduire, à la restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) et l'interdiction temporaire de conduire en France ;
- les mesures d'éloignement des ressortissants étrangers prises en application des titres I et III du livre V (partie législative) du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L. 511-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L. 511-3-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L. 511-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application du III de l'article L. 511-1 du CESEDA, ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application de l'article L. 511-3-2 du CESEDA ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 531-1 à L. 531-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;

- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application des articles L. 551-1 et L. 555-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 556-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L. 561-1 à L.563-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 742-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant transfert vers l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application de l'article L. 742-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du CESEDA ainsi que la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;
- la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la cour d'appel ;
- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L 3213-1 à L 3213-10, L 3211-12-1 ainsi que L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique) et les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de maintien en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État (article R 3211-7 du code de la santé publique notamment) ;
- la signature des arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) ;
- les mesures réglementaires ou individuelles prévues par le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement lors de la permanence préfectorale, ces délégations seront exercées par le sous-préfet d'astreinte.

Dans le cadre de la permanence préfectorale exercée par un autre sous-préfet, et pour laquelle il a été désigné sous-préfet d'astreinte, M. Laurent BUCHAILLAT a délégation de signature pour l'ensemble du département pour les actes énumérés au présent article 1 en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de permanence.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 avril 2020, susvisé, est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 05 JUIN 2020

Michel LALANDE

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

**Arrêté portant délégation de signature
à M. Jacques DESTOUCHES, Sous-préfet de Douai**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 212-4 et L 212-8 ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 224-1, L 224-2 et L 325-1-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 à L 3131-20, L 3322-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 119 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1) ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;

Vu le décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2011-1253 du 7 octobre 2011 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret du 18 janvier 2013 nommant M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu le décret n° 2017-1844 du 29 décembre 2017 relatif à l'exercice de certaines activités privées de sécurité avec le port d'une arme ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant M. Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai ;

Vu le décret du 03 mars 2020 nommant M. Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2015 nommant M. Cédric DAMIENS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019, nommant Mme Céline REKIBI, attachée principale d'administration de l'État, au poste de secrétaire générale adjointe à la sous-préfecture de Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jacques DESTOUCHES, Sous-préfet de Douai ;

Vu la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire avec la Préfecture de Loire-Atlantique en date du 1er septembre 2017 ;

Vu la circulaire n° INT/B.89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L.815-1 du code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L.815-1 du code rural ;

Vu la circulaire n° REF/B.95/00025/C du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage et à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire NOR/IOCA0921578C du 16 septembre 2009 relative à l'interdiction de la vente, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu les avis du comité technique de la préfecture du Nord en date du 17 mars 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai, pour assurer, sous la direction du préfet, dans la limite de son arrondissement, l'administration départementale, en ce qui concerne les matières suivantes :

A - RÉGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Circulation :

A1 - Cartes grises, dans la limite des missions dites "de proximité", à l'exception des véhicules non repris au fichier informatisé aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001

- Certificats de situation

A2 - Permis de conduire, dans la limite des missions dites "de proximité", à l'exception des conversions de brevets militaires, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001

A3 - Nomination des praticiens membres des commissions médicales primaires et convocations devant ces commissions

A4 - Actes et activités liés à la délivrance, à la rétention, à la suspension administrative (L. 224-1 et L. 224-2 du code de la route), à l'annulation des permis de conduire, à la restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) et à l'interdiction temporaire de conduire en France

A5 - Mesure administrative consécutive à un examen médical : Édition du formulaire « arrêté référence 61 » pris consécutivement à l'avis médical rendu par les praticiens de commissions ou de cabinet agréés par M. le Préfet dans le cadre de visites médicales relatives au permis de conduire. Délivrance aux usagers de ce document sur lequel est indiqué « aptitude à la conduite pour une durée limitée des catégories légères et/ou lourdes du permis de conduire, ou bien inaptitude »

A6 - Courses cyclistes et pédestres sur la voie publique

A7 - Réception des déclarations de manifestations sportives dites concentrations touristiques

Cartes Nationales d'identité :

A8 - Cartes Nationales d'Identité au titre des missions de proximité

Élections :

A9 - Réception des déclarations de candidatures prévues par les textes en vigueur en matière d'élections municipales

A10 - Cartes d'identité des maires et adjoints

A11 - Nomination en qualité d'adjoint au maire honoraire

A12 - Acceptation de démission en tant qu'adjoint au maire

A13 - Arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle

Naturalisations et acquisition de la nationalité française :

A14 - Les procès-verbaux de remise des décrets de naturalisation ou de déclaration d'acquisition de la nationalité française ainsi que les correspondances ayant trait à ces procédures.

Autorisations diverses et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A15 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements

A16 - Police de la voie publique, des cafés, bals, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des maires

A17 - Déclaration et autorisation des fêtes et foires prévues à l'article L 3322-9 du code de la santé publique

A18 - Autorisation de prolongation d'ouverture tardive des débits de boissons

A19 - Avertissement et fermeture administrative des débits de boissons jusqu'à six mois au maximum

A20 - Fermeture administrative, pour une durée n'excédant pas trois mois, des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique

A21 - Fermeture administrative pour une durée maximale de 3 mois, des établissements ayant servi à commettre les infractions constitutives de travail illégal prévues à l'article L. 8272-2 du code du travail ou des infractions

liées à la vente illégale de tabac (articles 1810 et 1825 du code général des impôts)

A22 - Sonorisation sur la voie publique

A23 - Quêtes sur la voie publique (actes concernant les œuvres et organismes non habilités à quêter au niveau national), en dehors des jours prévus par le calendrier national, visa des cartes que doivent porter les personnes habilitées

A24- Manifestations aériennes y compris les déclassements temporaires de zone réservée à l'occasion de ces manifestations, survols d'agglomérations basse hauteur/altitude en travail aérien en aéronef habité dans la limite du territoire de l'arrondissement, création d'hélistructures, création de plate-formes ballons et ULM, dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit ou aux exigences relatives aux hauteurs maximales, interdiction ou restriction de vols des aéronefs qui circulent sans personne à bord évoluant en zone peuplée dans le cadre d'activités particulières ou d'expérimentations

A25 – Refus d'ouverture ou fermeture des établissements permanents ou des installations temporaires dans lesquels sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse

A26 - Réglementation de la circulation sur les routes forestières dans l'arrondissement

Professions réglementées et tout acte concernant l'exercice des professions suivantes :

A27 - Revendeur d'objets mobiliers

A28 - Agrément des gardes particuliers

Armes et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A29 - Régime de déclaration d'acquisition et de détention d'armes

A30 - Régime d'enregistrement d'acquisition et de détention d'armes

A31 - Régime d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, y compris en ce qui concerne les entreprises de surveillance, de gardiennage ou de transports de fonds

A32 - Délivrance de la carte européenne d'armes à feu (arrêté du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu)

A33 - Dessaisissement, remise, saisie administrative d'armes justifiés pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, et inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes

Chasse :

A34 - Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasse original ou d'un duplicata

Réglementation funéraire et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A35 - Transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R 2213-22 et R 2213-24 du CGCT)

A36 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une inhumation doit intervenir (article R.2213-33 du CGCT)

A37 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une crémation doit avoir lieu (article R 2213-35 du CGCT) ;

Activité commerciale :

A38 – Dérogation au repos dominical

Dispositions relatives aux polices municipales :

A39 - Agrément des agents de police municipale (article L 511-2 du code de la sécurité intérieure)

A40 - Autorisation visant à l'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale (article L 512-3 du code de la sécurité intérieure)

A41 - Signature des arrêtés autorisant :

- l'acquisition d'armes par les communes
- la détention d'armes par les communes
- l'acquisition des munitions pour les armes de catégorie B par les communes

(décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 511-5 du code de la sécurité intérieure)

A42 - Signature des arrêtés portant institution d'une régie des recettes et nomination d'un régisseur d'État auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipales, des gardes champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique (arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié)

A43 – Enregistrement audiovisuel de caméras piétons des agents de police municipale

A44– Autorisation d'accès aux logiciels Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) et Système national des permis de conduire (SNPC) pour les agents de police judiciaires adjoints et les gardes-champêtres

Séjour des étrangers :

A45 – Délivrance des récépissés de demande de cartes de séjour et d'autorisations provisoires de séjour ; délivrance de certificats de résidence pour Algériens, de cartes de séjour temporaires, de cartes de résident aux ressortissants étrangers domiciliés dans l'arrondissement de DOUAI et de CAMBRAI

A46 - Décisions portant retrait ou refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour ainsi que l'abrogation de ces décisions et la réponse aux recours gracieux

A47 – Délivrance des titres d'identité républicains, des documents de circulation pour étrangers mineurs, des documents de voyage collectifs, des titres de voyage pour réfugiés, de visas de retour, décision de prorogation des visas

A48 – Décisions portant refus de délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs et des titres d'identité républicains, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux

A49 – Décisions portant abrogation d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R.311-3, dernier alinéa, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

A50 – Décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions

A51 – Décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions

A52 – Décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions

A53 - Décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions

A54 – Réception des demandes d'échange de permis de conduire étrangers

Divers :

A55 - Avis sur les demandes de participation militaire à des cérémonies ou manifestations

A56 - Mesures d'interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public

A57 - Mesures d'interdiction de vente au détail et de transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrycan, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir dans le cadre de violences urbaines, en particulier des risques d'incendie de véhicules ou de bâtiments

A58 - Décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées

A59 - Délivrance des récépissés (création, modification et dissolution) et des courriers relatifs aux associations ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des associations reconnues d'utilité publique

A60 - Les mesures réglementaires ou individuelles prévues par le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

B – COLLECTIVITÉS LOCALES

B1 - Enquête préalable à la décision de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux (article L 2112-2 du CGCT)

B2 - Constitution de la Commission Syndicale chargée de donner son avis sur les projets de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune (article L 2112-3 du CGCT)

B3 - Création de la Commission Syndicale prévue à l'article L 5222-1 du CGCT chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes

B4 - Création, modification, dissolution des établissements publics intercommunaux dont le ressort concerne uniquement l'arrondissement (articles L 5211-5 et suivants du CGCT)

B5 - Création, modification, dissolution des syndicats mixtes qui ont leur siège et leur zone d'influence dans l'arrondissement (articles L 5711-1 et L 5721-1 et suivants du CGCT)

B6 - Acceptation de démission en tant que président et vice-président des établissements publics de coopération intercommunale (articles L 2122-15 et L 5211-2 du CGCT)

B7 - Application des dispositions de l'article L 212-8 du code de l'éducation concernant la répartition intercommunale des charges des écoles

B8 - Arrêtés préfectoraux portant désignation des représentants du préfet au sein du comité de la caisse des écoles et du conseil consultatif de réussite éducative

B9 – Rédaction et signature des lettres de rappel à la loi aux communes dans l'arrondissement en cas de non mise en œuvre du service minimum d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires en cas de grève (articles L. 133-3 et L. 133-4 du code de l'éducation)

B10 - Signature de tous les actes se rapportant au contrôle de légalité des autorités décentralisées dans l'arrondissement à l'exception du déféré devant la juridiction administrative (articles L 2131-1 et suivants et L 5211-3 et suivants du CGCT)

B11 – Signature de tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des autorités décentralisées dans l'arrondissement (articles L. 1612-1 et suivants du CGCT), à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes, du déféré devant la juridiction administrative et des arrêtés préfectoraux portant règlement du budget, mandatement d'office et inscription d'office

B12 - Contrôle des délibérations des collectivités locales octroyant des indemnités aux agents des services déconcentrés de l'État et signature des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution (décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié, pris pour l'application de l'article 97-2 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions)

B13 - Application de l'article L. 2131-6 du CGCT alinéas 2 et 3 en ce qui concerne les arrêtés pris par les maires au nom du pouvoir de police municipale

B14 - Substitution au maire en tant qu'agent de l'État dans les cas prévus par l'article L 2122-34 du CGCT

B15 - Application de l'article L 2215-1 du CGCT

B16 - Actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires régie par le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004

B17 - Instruction des demandes de désaffectation des logements de fonction et locaux scolaires réservés à l'enseignement ainsi que l'instruction des demandes d'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public

B18 - Signature des arrêtés d'attribution de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à l'exclusion des arrêtés de prorogation et d'annulation

B19 – Instruction des dossiers de demande de Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) (BOP 112 et 119) : déclaration de complétude des dossiers et signature des courriers de notifications des arrêtés attributifs de subventions

B20 – Instruction des dossiers de Contrats de Ruralité : signature des Contrats de Ruralité et des courriers de notification desdits contrats ainsi que la signature des conventions financières annuelles propres à chaque Contrat de Ruralité

B21 – Signature des conventions et des avenants du programme Action Coeur de Ville

C - URBANISME - DROIT DES SOLS - OCCUPATION DES SOLS (hors projets État qui relèvent de l'article 2 du présent arrêté)

C1 - Procédure de concertation préalable en matière d'urbanisme

C2 - Expropriation pour cause d'utilité publique, en application du code de l'expropriation :

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (articles L.1 et L 110-1 et R 112-1 à R 112-24 du code de l'expropriation)
- Arrêté de déclaration d'utilité publique (articles L 121-1 à L 122-7 et R 121-1 du code de l'expropriation)
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (enquête unique régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, articles L. 143-44 et 46 et L. 153-54 et 55 du code d'urbanisme et L. 122-5 du code de l'expropriation)
- Organisation de la réunion des personnes publiques associées préalable à l'enquête (articles L 132-7 à 9, L 143-43, L153-52, R 143-10 et R153-13 du code de l'urbanisme)
- Arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (articles L 121-1 et suivants et R121-1 du code de l'expropriation, L 143-49 et L 153-58 du code de l'urbanisme)
- Enquête parcellaire (articles L 131-1 et R 131-3 à R 131-14 du code de l'expropriation)
- Nomination des commissaires-enquêteurs, ceux-ci étant choisis sur la liste départementale établie chaque année par arrêté préfectoral et fixation par arrêté du montant de leur indemnisation (article R 111-1 du code de l'expropriation)

- Arrêté de cessibilité (articles L 132-1 à L 132-4 et R 131-1 à R 132- 4 du code de l'expropriation)
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation (article R 221-1 du code de l'expropriation)
- Expropriation des immeubles insalubres ou menaçant ruine (articles L 511-1 à L 511-9 et R 511-1 à R 511-3 du code de l'expropriation)
- Opération de restauration immobilière (titre I et III du livre 1er du code de l'expropriation et articles L 313-4 et suivants et R 313-23 et suivants du code de l'urbanisme)
- Déclaration de parcelle en état d'abandon (articles L 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales)

C3 - Enquêtes administratives en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement

- Arrêtés établissant les servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement ;

C4 - Servitudes tréfoncières pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement : application des articles L 152-1 et 2 et R 152-1 à 15 du code rural

C5 - Conventions de servitudes établies par ORANGE, pour l'établissement d'artères souterraines de télécommunications permettant la pose de câbles

C6 - Conventions de servitude pour l'implantation et le fonctionnement de canalisations souterraines de gaz combustible par ENGIE

C7 - Occupation temporaire des terrains pour l'exécution de travaux publics (loi du 29 décembre 1892 modifiée et la loi n° 374 du 6 juillet 1943)

C8 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux (loi du 29 décembre 1892 modifiée, loi n° 374 du 6 juillet 1943)

C9 - Dérogation aux servitudes non aedificandi s'étendant dans un rayon de 100 mètres autour des limites des cimetières

C10 – Attestation prévue à l'article R 462-10 du code de l'urbanisme

D - LOGEMENT

D1 - Réquisition de logements avec attributaires (articles L 642-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

D2 - Hébergement collectif (loi n° 73-548 du 27 juin 1973 modifiée, complétée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976 , décret n° 75-59 du 20 janvier 1975 et décret n° 77-868 du 22 juin 1977)

D3 - Attribution de logements aux personnes mal logées ou défavorisées (articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation)

D4 - Réserve et attribution de logements aux fonctionnaires et agents de l'État en application des articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation

D5 - Dispositions relatives aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées : co-présidence des commissions locales du plan et co-désignation des membres

D6 - Lutte contre l'habitat indigne

E - OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DE L'ÉTAT

E1 - Passation des actes concernant toutes opérations immobilières portant intervention de l'État, notamment la présidence des séances d'adjudication publique de biens immobiliers appartenant à l'État

E2 - Délivrance des expéditions des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient et certification d'identité des propriétaires sur le bordereau spécial de transcription

F - EXPULSIONS - POURSUITES PAR VOIE DE VENTE

F1 - Réception de tout jugement ou lettre adressés dans le cadre d'une procédure d'expulsion (article 62 de la loi 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée)

F2 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative

F3 - Instructions des demandes relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique, à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation

F4 - Décisions relatives

- d'une part aux mises en demeure de quitter les lieux en cas de stationnement illicite de résidences mobiles,
- d'autre part aux demandes de concours de la force publique (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007) ;

F5 - Décisions relatives aux demandes de concours de la force publique

- pour l'exécution d'une part des décisions de justice relatives notamment aux occupations illicites de terrains appartenant à autrui et d'autre part des titres exécutoires aux fins de saisie-vente ;
- dans le cadre de la procédure simplifiée d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain (articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007)
- dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure spécifique d'expulsion des lieux dédiés aux demandeurs d'asile (articles L. 744-5 et R. 744-12 du CESEDA).

F6 - Poursuites par voie de vente

F7 - Réception de l'assignation en justice (article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée)

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai, pour signer dans les limites de son arrondissement, les décisions suivantes :

G – SÉCURITE ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

G1 – Signature des conventions de coordination prévue par les articles L 512-4 à L 512-7 du code de la sécurité intérieure et des arrêtés portant autorisation de port d'armes accordée nominativement aux agents de police municipale, sous réserve de l'existence de la convention sus-mentionnée

G2 - Signature des contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

G3 – Signature des conventions de coordination relative à la vidéosurveillance entre l'État et les collectivités territoriales

G4 - Signature des conventions relatives au dispositif «Participation citoyenne »

G5 – Signature des arrêtés portant interdiction de manifestations sur la voie publique

H – ÉQUIPEMENT

H1 - URBANISME – DROIT DES SOLS – ACQUISITIONS FONCIÈRES - EXPROPRIATIONS

- Concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État

- Organisation de l'examen conjoint préalable à l'ouverture de l'enquête publique portant sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (articles L 123-14 et L 122-15 du code de l'urbanisme et L 122-5 du code de l'expropriation)
- Arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, des enquêtes parcellaires et arrêtant l'indemnisation des commissaires enquêteurs
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation

Règle d'urbanisme particulière

- Zones d'aménagement concerté d'initiative État : article L 311-1 du code de l'urbanisme

H2 - TRANSPORTS

- Procédure relative aux plans de déplacements urbains (loi d'orientation des transports intérieurs en date du 30 décembre 1982 modifiée)

H3 - RÉFORME DE L'AIDE AU LOGEMENT

- Réserve de logement au bénéfice de l'État (article R 353-7 du code de la construction et de l'habitation)

I – DÉFENSE

- Visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de service national, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (Instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984)

J- TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- Signature des courriers de notification d'assujettissement à l'obligation de revitalisation (article L 1233-84 du code du travail)
- Négociation et signature des conventions de revitalisation de site (article L 1233-85 du code du travail)

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai, pour la délivrance des récépissés (création, modification et dissolution) et des courriers relatifs aux associations ayant leur siège dans l'arrondissement de Lille.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai, sur le BOP 354 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de la résidence (frais de représentation compris)
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline GASPARD pour la saisie des expressions sur l'application Chorus et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai et sous l'autorité de celui-ci.

Délégation de signature est également donnée à Mme Caroline GASPARD et à Mme Nadine LOBRY dans le cadre de leur gestion de Chorus-DT dans la limite des instructions données par M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai et sous l'autorité de celui-ci.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai, la délégation de signature qui lui est conférée dans les matières énumérées ci-dessus par le présent arrêté, à l'exclusion de celles reprises à l'article 2, sera exercée par M. Cédric DAMIENS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Douai, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Céline REKIBI, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe à la sous-préfecture de Douai .

Concernant les matières énumérées à l'article 2, la délégation de signature sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai :

- prioritairement par M. Raymond YEDDOU, sous- préfet de Cambrai ;
- par M. Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes en cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond YEDDOU ;
- par M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe (en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Raymond YEDDOU et de M. Michel CHPILEVSKY).

En outre, délégation de signature est donnée à M. Cédric DAMIENS concernant le visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de Service National, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai, de M. Cédric DAMIENS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Douai, et de Mme Céline REKIBI, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe et cheffe du bureau de la protection des populations et des affaires générales, délégation de signature est donnée à :

- Mme Hélène DELANG, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des actions économiques, sociales et interministérielles, à l'exception des matières reprises à l'alinéa A4 ;
- M. Martial LALLEMENT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires territoriales, à l'exception des matières reprises à l'alinéa A4.

Article 6 : Délégation est donnée aux chef(fe)s de bureau dont les noms suivent pour signer la correspondance courante ne portant pas décisions de principe ou instructions, les copies certifiées conformes de documents entrant dans la compétence de leur service :

1. Mme Céline REKIBI, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe et cheffe du bureau de la protection des populations et des affaires générales.

2. M. Rony HUMEZ, chef du bureau par intérim de la réglementation et des libertés publiques.

Les agents en charge de l'admission au séjour au sein du bureau de la réglementation et des libertés publiques et dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature, à l'exclusion de tout autre document, les récépissés de demande de carte de séjour remis aux étrangers admis à souscrire une demande de titre de séjour (première délivrance, renouvellement, modification, duplicata) auprès de la préfecture du Nord au vu d'un dossier complet comprenant les pièces probantes relatives à leur état civil, à leur domiciliation dans le département du Nord et à l'objet de leur demande d'admission au séjour :

- Madame Mireille CERCLIER, adjointe administrative
- Madame Laetitia LEMOINE, secrétaire administrative
- Madame Camille JOLY, adjointe administrative

3. Mme Hélène DELANG, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des actions économiques, sociales et interministérielles. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Véronique LEFEBVRE-STEMPIEN, adjointe à la cheffe du bureau des actions économiques, sociales et interministérielles.

4. M. Martial LALLEMENT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires territoriales.

Article 7 : Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (les week-ends à compter du vendredi 19h00 au lundi 8h00, pour les jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux : la veille à 19h00 et le lendemain du jour concerné à 8h00) M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai a délégation de signature, pour l'ensemble du département,

pour les décisions suivantes :

- les décisions relatives à l'annulation, à la suspension du permis de conduire, à la restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) et à l'interdiction temporaire de conduire en France ;
- les mesures d'éloignement des ressortissants étrangers prises en application des titres I et III du livre V (partie législative) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L. 511-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L. 511-3-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L. 511-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application du III de l'article L. 511-1 du CESEDA, ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application de l'article L. 511-3-2 du CESEDA ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 531-1 à L. 531-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application des articles L. 551-1 et L. 555-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 556-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L. 561-1 à L.563-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 742-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant transfert vers l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application de l'article L. 742-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du CESEDA ainsi que la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;
- la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la cour d'appel ;
- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10, L. 3211-12-1 ainsi que L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique) et les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de maintien en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État (article R. 3211-7 du code de la santé publique notamment) ;
- la signature des arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) ;
- les mesures réglementaires ou individuelles prévues par le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement lors de la permanence préfectorale, ces délégations seront exercées par le sous-préfet d'astreinte.

Dans le cadre de la permanence préfectorale exercée par un autre sous-préfet, et pour laquelle il a été désigné

sous-préfet d'astreinte, M. Jacques DESTOUCHES a délégation de signature pour l'ensemble du département pour les actes énumérés au présent article 7 en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de permanence.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 susvisé est abrogé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Douai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **05 JUIN 2020**



Michel LALANDE



DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF DE LILLE 2

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière de LILLE 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Corinne DELABY, inspecteur des Finances publiques, **adjoint** au responsable du Service de Publicité Foncière, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

a) dans la limite de 15.000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom
nom prénom	nom prénom

b) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GREINER DAVID	RAY MARTHE
DEGHESELLE VERONIQUE	nom prénom

c) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom
nom prénom	nom prénom



Article 3 Publication.

Le présent arrêté prendra effet au 2 juin 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A LILLE, le 29 mai 2020

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière,

Michèle LE SUEUR

DELEGATION DE SIGNATURE

DU RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Le comptable par intérim, Pascal Baudelle, responsable du service de la publicité foncière de HAZEBROUCK..

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MICHAUD Béatrice, Chef de contrôle suppléant, adjoint au responsable du service de publicité foncière de HAZEBROUCK, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MICHAUD Béatrice

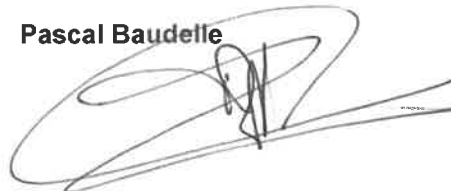
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A HAZEBROUCK, le 02 Juin 2020

Le comptable par intérim, responsable de service de
la publicité foncière,

Pascal Baudelle

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the name 'Pascal Baudelle'.



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 276 /2020 (Annule et remplace la note N° 253/2020 du 1^{er} juin 2020)

Décision du 4 juin 2020 portant délégation de signature pour intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre les correspondances téléphoniques des personnes détenues, à l'exception de celles avec leur avocat, et conserver les données de connexion y afférentes

Vu l'article 727-1 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Article 1^{er} Délégation permanente est donner à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP, Adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP
- Monsieur David KOSCIANSKI chef de détention

Aux officiers :

- Monsieur Nicolas CANET, adjoint au chef de détention
- Monsieur Philippe KOBEDZA, responsable du QPR
- Madame Angélique LELONG, DLRP
- Monsieur Laurent KAPITZA
- Monsieur Richard MAGNIER

Uniquement pour les secteurs de détention les concernant :

Aux 1ers surveillants :

- Monsieur Julien KARAMUCKI
- Monsieur Romain POIRET
- Monsieur Mickaël VIART

Au correspondant local des services d'information :

- Monsieur Julien DORCHAIN
- Monsieur Didier HELLUIN

Aux surveillantes du BGD :

- Madame Nadera KEBBAS
- Madame Séverine WALLEZ

A l'adjointe au DLRP

- Madame Cindy DEVOS

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2020-06-05-A-00039466
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PROSEGUR SECURITE HUMAINE
A l'attention du dirigeant
15 rue du Plouvier
59175 TEMPLEMARS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 26/02/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PROSEGUR SECURITE HUMAINE sis 15 rue du Plouvier 59175 TEMPLEMARS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2119-06-05-20200524210 est délivrée à PROSEGUR SECURITE HUMAINE, sis 15 rue du Plouvier, 59175 TEMPLEMARS et de numéro SIRET ou autre référence 33824631700576.

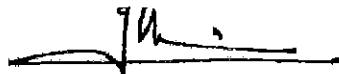
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 05/06/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Vice-Président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°22/2020-02-13 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de M. Mustapha GUECHIR

Dossier n° D59-973

Séance disciplinaire du 13 février 2020
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, substitut général près la Cour d'appel de Douai, président en sa qualité de représentant du Procureur Général près la Cour d'appel de Douai.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le représentant du directeur régional des finances publiques,
- Un (1) membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Céline VAN-ROMPU

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par l'entreprise NATIONALE SECURITE, enseigne commerciale de l'affaire personnelle commerçant GUECHIR MUSTAPHA, sise 32/109 rue de la Communauté Urbaine à Roubaix (59100), à l'occasion du marché nocturne des commerçants et artisans à Halluin ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Mustapha GUECHIR, dirigeant de l'affaire personnelle commerçant GUECHIR MUSTAPHA n'était ni présent ni représenté devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 13/02/2020 ;

DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pour une durée de six (6) mois à l'encontre de M. Mustapha GUECHIR,
- Article 2.** Cette sanction prendra effet le 09/04/2023, soit à compter de l'extinction de l'interdiction temporaire d'exercer prononcées le 14/03/2019.
- Article 3.** Le versement de 50 000 euros au titre de pénalité financière par M. Mustapha GUECHIR.
- Article 4.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 05 MARS 2020

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,

Olivier DECLERCK

Recommandé avec avis de réception n° 2C 138 343 2383 2

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS

DECISION n°27/2020 relative à la représentation du Directeur au CHSCT

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu les Articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L. 236-5 3^e alinéa et R. 236-25 du Code de la Santé Publique relatif au comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),

Vu l'organigramme de Direction,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion relatif à la nomination de Monsieur Eric GIRARDIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et de l'hôpital Départemental de Felleries Liessies en date du 24 mars 2020.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois décide :

Article 1

La présente décision annule et remplace la décision n° 14/2020

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric GIRARDIER, Mme Christine DEHOUX, M. Patrick JACSON ou M. Philippe MERCIER pourront siéger en qualité de Président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Article 3

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 1^{er} juin 2020

Le Directeur
DIRECTION
Eric GIRARDIER

Les Délégués

Mme Christine DEHOUX

M. Patrick JACSON

M. Philippe MERCIER

**DECISION n° 28/2020 relative à la
représentation du Directeur au CTE**

Vu le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu les Articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L.6144-4 du Code de la Santé Publique relatif au Comité Technique d'Etablissement (CTE),

Vu l'organigramme de Direction,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion relatif à la nomination de Monsieur Eric GIRARDIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et de l'hôpital Départemental de Felleries Liessies en date du 24 mars 2020.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois décide :

Article 1

La présente décision annule et remplace la décision n°15/2020.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric GIRARDIER, Mme Christine DEHOUX, M. Patrick JACSON ou M. Philippe MERCIER pourront siéger en qualité de Président du Comité Technique d'Etablissement (CTE).

Article 3

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 1^{er} juin 2020

Le Directeur


Eric GIRARDIER

Les Délégués

Mme Christine DEHOUX


M. Patrick JACSON


M. Philippe MERCIER

LA DIRECTRICE PAR INTERIM DE L'EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE,

- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique, relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature,
- Vu l'arrêté de l'ARS des Hauts de France en date du 28 août 2019, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER comme directrice par intérim de l'EPSM de l'agglomération lilloise à compter du 2 septembre 2019,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28.06.2016 nommant Madame Sandrine LIMON directrice adjointe de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Agglomération Lilloise, à compter du 01.09.2016,
- Vu l'organigramme de direction de l'EPSM de l'Agglomération

DECIDE :

Article 1 Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Agglomération Lilloise, donne délégation de signature à :

- Madame Sandrine LIMON, Directrice adjointe de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, chargé du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité

A l'effet de signer, au nom de la directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise et dans la limite de ses attributions, tous acte, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Directrice du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité, et notamment :

- Travaux : ordres de service de maîtrise d'œuvre, de bureau d'étude, de prestataire d'étude extérieur, de travaux ; conventions ou contrats concernant les maintenances des installations techniques ; signature des permis de construire, des déclarations de travaux, et de tout document d'urbanisme, plans de prévention, procès-verbaux de réception, les actes de sous-traitance ; la mise en œuvre des prescriptions de la Commission Départementale de Sécurité Incendie ; la validation des services faits et les ordres de service ;
- Contrats de location / bail et conventions concernant la mise à disposition de locaux hospitaliers, les pouvoirs concernant les copropriétés ; ainsi que les correspondances s'y rapportant ; les états des lieux ;
- Notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions de Directeur du Patrimoine, des Travaux et de la

Sécurité ; tout acte nécessaire à la bonne organisation de sa direction ;

- Les déclarations de sinistre dans le cadre de l'Assurance Dommage Ouvrage et l'assurance Dommages aux biens et toute correspondance relative à leur suivi ;
- Dépôts de plainte dans son domaine de compétence ;
- Gestion des congés des agents placés sous l'autorité de la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité et attestations d'habilitation de formation ;

Article 2 Cette délégation de signature s'étend à tous documents liés à ses fonctions de présidente déléguée du Comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dédié aux structures lilloises, et notamment les convocations, les ordres du jour et les comptes rendus.

Article 3 Madame **Sandrine LIMON** pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

Article 4 Pendant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau de gardes administratives), Madame **Sandrine LIMON** est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tous documents se rapportant :

- à l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement ;
- à la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- des dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- à l'admission des patients ;
- au séjour des patients ;
- à la sortie des patients ;
- au décès des patients ;
- à la sécurité des personnes et des biens ;
- au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.

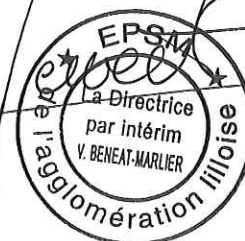
Fait à Saint-André-lez-Lille, le 1^{er} juin 2020

La Directrice adjointe,


Sandrine LIMON

La Directrice,


Valérie BENEAT-MARLIER



**DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE
N° 2020 - 04**

La Directrice par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Agglomération Lilloise,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique, relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature,

Vu l'arrêté de l'ARS des Hauts de France en date du 28 août 2019 portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER Directrice par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mental de l'Agglomération Lilloise à compter du 2 septembre 2019,

Vu l'organigramme de direction,

ARRETE

Article 1 Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Agglomération Lilloise, donne délégation de signature à :

- Madame Maud PIONTEK, directrice de la Communication et de la Culture,

A l'effet de signer les courriers, publications, notes d'information et tous les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles définies dans le profil de poste et relevant de la Communication et de la Culture de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise.

Article 2 Madame Maud PIONTEK pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 01 juin 2020, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Saint-André-Lez-Lille, le 01 juin 2020

La Directrice adjointe

Maud PIONTEK



**DECISION
PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE ET POUVOIR DE
REPRESENTATION
N° 2020 - 05**

LA DIRECTRICE PAR INTERIM DE L'ESPM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE,

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique, relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature,
- Vu l'arrêté de l'ARS des Hauts de France en date du 28 août 2019, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER comme directrice par intérim de l'ESPM de l'agglomération lilloise à compter du 2 septembre 2019 ;
- Vu l'organigramme de direction de l'ESPM de l'Agglomération Lilloise,

DECIDE :

Article 1 Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice par intérim de l'ESPM de l'Agglomération Lilloise donne délégation de signature à :

- Monsieur François CAPLIER, Directeur adjoint en charge des Affaires médicales, de la Qualité et de la Gestion des Risques,

A l'effet de signer, au nom de la directrice de l'ESPM de l'agglomération lilloise et dans la limite de ses attributions, toutes notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Directeur des Affaires Médicales, de la Qualité et de la Gestion des Risques, et notamment :

- Les ordres de mission et les états de frais relevant de la formation médicale continue ;
- Les actes, contrats ou conventions relevant de la gestion des affaires médicales.

Cette délégation de signature s'étend :

- à tous les documents liés à la présidence déléguée du CHSCT « roubaisien ».

Article 2 Dans le cadre de la gestion des affaires contentieuses liées au personnel médical, Monsieur **François CAPLIER** est habilité à représenter l'établissement dans tous les actes de procédure.

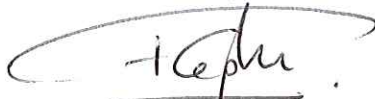
Article 3 Durant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau de gardes administratives), Monsieur **François CAPLIER** est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tous documents se rapportant :

- à l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement ;
- à la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- des dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- à l'admission des patients ;
- au séjour des patients ;
- à la sortie des patients ;
- au décès des patients ;
- à la sécurité des personnes et des biens ;
- au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.

Article 4 La présente délégation annule et remplace la précédente

Fait à Saint-André-lez-Lille, le 1^{er} juin 2020

Le Directeur-adjoint,


François CAPLIER



La Directrice,


Valérie BENEAT-MARLIER



**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2020 - 07**

LA DIRECTRICE PAR INTERIM DE L'EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique, relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature,

Vu l'arrêté de l'ARS des Hauts de France en date du 28 août 2019 portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER Directrice par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mental de l'Agglomération Lilloise à compter du 2 septembre 2019,

Vu l'organigramme de direction,

Vu la Convention de mise à disposition de Madame Séverine KLOECKNER entre l'EPSM Lille Métropole et l'EPSM de l'Agglomération Lilloise en date du 1^{er} Juin 2020

DECIDE :

Article 1 Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice par intérim de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, donne délégation de signature à :

- Séverine KLOECKNER, directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de directrice des prestations hôtelières et de la logistique.

Article 2 Madame Séverine KLOECKNER pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 01 juin 2020, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Saint André-lez-lille, le 1^{er} juin 2020

La Directrice adjointe,

Séverine KLOECKNER



La Directrice,

Valérie BENEAT MARLIER

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ET POUVOIR DE REPRESENTATION
N° 2020 - 10**

LA DIRECTRICE PAR INTERIM DE L'ESPM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE,

- Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature ;
- Vu l'arrêté de l'ARS des Hauts de France en date du 28 août 2019, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER comme directrice par intérim de l'ESPM de l'agglomération lilloise à compter du 2 Septembre 2019 ;
- Vu l'organigramme de l'ESPM de l'agglomération lilloise ;
- Vu la délégation de signature accordée à Monsieur François LEQUIN, directeur délégué à compter du 2 Septembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1

En cas d'absence de Monsieur François LEQUIN, délégation de signature est donnée à Monsieur **Emeric TERRON**, attaché d'administration hospitalière en charge des archives et du centre de documentation, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ESPM de l'agglomération lilloise et dans la limite de ses attributions, toutes correspondances et notes relatives à ses fonctions, et notamment :

- les bordereaux et visas relatifs aux relations de l'établissement avec les Archives départementales du Nord.

Article 2

Dans le cadre des mesures de soins sans consentement des patients de l'ESPM de l'agglomération lilloise, Monsieur **Emeric TERRON** pourra représenter l'établissement lors des audiences du Juge des libertés et de la détention ou du juge en Cour d'Appel.

Article 3

La présente délégation annule et remplace la précédente

Fait à Saint-André-lez-Lille, le 1^{er} Juin 2020

L'Attaché d'administration hospitalière,

Emeric TERRON

Le Directeur délégué,

François LEQUIN

La Directrice,

Valérie BENEAT-MARLIER

Destinataires :

Monsieur Emeric TERRON, Attaché d'administration hospitalière
Monsieur François LEQUIN, Directeur délégué



**DECISION PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
N° 2020-11**

La Directrice par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Agglomération Lilloise,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique, relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature,

Vu l'arrêté de l'ARS des Hauts de France en date du 28 août 2019 portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER Directrice par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mental de l'Agglomération Lilloise à compter du 2 septembre 2019,

Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Agglomération Lilloise, donne délégation de signature à :

- Monsieur François LEQUIN, Directeur délégué de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, chargé des Affaires Générales, des Finances et de la Stratégie

A l'effet de signer tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à la gestion continue et régulière de l'établissement notamment en l'absence ou en cas d'empêchement de la directrice par intérim de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,

A l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles définies dans le profil de poste et relevant des Affaires Générales et de la Stratégie de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise.

A l'effet de signer tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de Directeur des Affaires Financières, et notamment :

- Les mandats,
- Les bordereaux dépenses et recettes,
- Les titres de recettes,
- Les bordereaux et mandats de régies des menues dépenses,
- Les états des admissions en non -valeur,
- Les demandes d'avances de fonds de régie des patients,
- Les états des honoraires,
- Les déclarations de TVA,

- Les décisions d'ordonnateur (virements de crédits, subventions...)
- Les certificats administratifs,
- Le bilan financier des écoles,
- Les quittances de loyer des appartements thérapeutiques,
- Les autorisations de poursuites,
- Les bordereaux de facturation.

Article 2 Monsieur **François LEQUIN** pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

Article 3 Durant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau de gardes administratives), Monsieur **François LEQUIN** est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tous document se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- A l'admission des patients,
- Au séjour des patients,
- A la sortie des patients,
- Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens,
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.

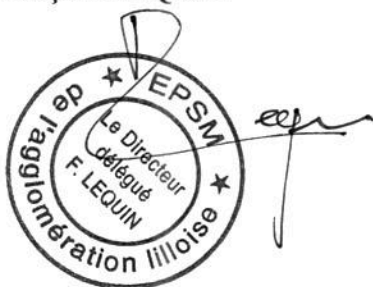
Article 4 La présente délégation annule et remplace la précédente.

Article 5 La présente décision, qui prend effet au 01 juin 2020, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Saint-André-Lez-Lille, le 01 juin 2020

Le Directeur adjoint

François LEQUIN



La Directrice

V. BENEAT-MARLIER





ARRETE N°2020-534 CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE D'AVANCES

La Directrice par intérim de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais Dunkerque/Tourcoing ;

Vu décret n ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n ° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n °66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ; vu le décret 11 °2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'article R 1431-13 du CGCT relatif aux délégations accordées au Directeur des EPCC, notamment les régies de recettes et d'avances,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 6 octobre 2015 prise à cet effet,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017, reçu en Préfecture le 22 décembre 2017 et modifié par arrêté du 25 juin 2018 reçu en Préfecture le 28 juin 2018, portant création d'une régie d'avance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 mai 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er

Les arrêtés du 20 décembre 2017 et du 25 juin 2018 susmentionnés, sont annulés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2

Il est institué une régie d'avances auprès de l'Ecole Supérieure d'Art de Dunkerque-Tourcoing.

Article 3

Cette régie est installée au siège de l'Ecole 36 bis rue des Ursulines, à 59200 Tourcoing.

Une sous-régie est créée sur le site de Dunkerque, 5 bis rue de l'Esplanade, 59 140 Dunkerque. Ses modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 4

Les régies fonctionnent du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5

La régie des dépenses concerne les dépenses suivantes, dans la limite de 2 000€ par opération :

- Achat de matériels et fournitures, y compris sur internet, 2183 2188 ou 60632
- Exécution de menus travaux, réparations, divers
- Frais d'entretien courant des véhicules appartenant à l'ESA, 6156
- Frais postaux lorsque nécessaires, 6261
- Titres de transport du personnel 6251
- Avances et remboursements de frais inhérents aux voyages et déplacements (avances consenties pour des dépenses prévues, réservation du séjour et/ou du transport, paiement du séjour et/ou du transport) pour les enseignants, le personnel, les étudiants et les partenaires accueillis par l'ESA, 6251
- Dépenses relatives à certains événements organisés dans le cadre de l'Ecole (réceptions, vernissages), 6256 ou 6233
- Dépense liées à la location de services extérieurs ou à l'acquisition de licences d'exploitation, 6135
- Remboursements de frais de déplacement aux étudiants bénéficiant d'une autorisation écrite de la Direction, dans le cadre de missions et de déplacements de jurys (délibération n° 2013-05-113), 6251
- Remboursement des droits d'inscription 6718

Les dépenses seront justifiées auprès du Comptable public par une facture acquittée.

Article 6

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Virements
- Chèques
- Carte bancaire, y compris sur internet

Article 7

Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFiP Hauts-de-France.

Article 8

Il est créé une sous-régie d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 9

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 500 €.

Article 11

Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 12

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13

Le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

Article 14

La Directrice par intérim et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis en préfecture le 18 mai 2020

Fait à Tourcoing,
le 15 mai 2020



Arrêté N°2020-535
Portant délégation de signature de la Directrice par intérim de l'ESÄ
à l'Administrateur de l'école

La Directrice par intérim de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais Dunkerque/Tourcoing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment et notamment le chapitre unique L.1431-1 et suivants ;

Vu l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu la délibération n°2015-10-197 portant approbation de la nomination de Mme Catherine DELVIGNE en qualité de Directrice par intérim ;

Vu l'article 12-3 des statuts de l'EPCC portant attributions du Directeur et lui octroyant la possibilité de déléguer sa signature à l'un des chefs de service placé sous son autorité ;

ARRÊTE

Article 1er

Délégation est donnée à M CORROËNNE Guillaume, Administrateur de l'Ecole Supérieure d'Art Nord-Pas-de-Calais, Dunkerque/Tourcoing pour signer dans le cadre de la gestion de l'EPCC :

~~Les titres de recettes sauf ceux concernant les droits d'inscription des étudiants et les contributions statutaires des membres de l'EPCC~~

Article 2

Cette délégation est valable pour une durée de 3 mois à compter de sa transmission en Préfecture.

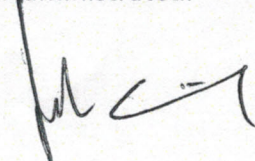
Article 3

La Directrice par intérim et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tourcoing, le 13 mai 2020

Transmis en préfecture le 14/05/2020

Guillaume CORROËNNE
Administrateur



Catherine DELVIGNE
Directrice Générale par intérim



Adresses de correspondance

Site de Dunkerque : 5 bis, rue de l'Esplanade 59140 Dunkerque - tél 03 28 68 72 93
Site de Tourcoing : 36 bis, rue des Ursulines 59200 Tourcoing - tél 03 59 63 43 20

<http://www.esa-n.info>